

# Dossier consolidé

Date de création : 03-06-2026

Proposition de loi 8712

Proposition de loi relative à l'octroi du titre honorifique de combattant contre le fascisme aux volontaires de l'Espagne républicaine

Date de dépôt : 04-03-2026

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Membre  
Monsieur Dan Biancalana, Membre

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
04-03-2026	Déposée en séance publique n°129	20260305_Depot	<u>3</u>
03-06-2026	Prise de position du Gouvernement	20260603_PositionGouvernement	<u>6</u>

20260305\_Depot

## Proposition de loi relative à l'octroi du titre honorifique de combattant contre le fascisme aux volontaires de l'Espagne républicaine

Document de dépôt

Dépôt : (Messieurs Dan Biancalana et Mars Di Bartolomeo, députés) : 4/3/2026

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi s'inscrit dans la suite de l'initiative législative entamée par les honorables députés Alex Bodry et Mars Di Bartolomeo sous forme d'une proposition de loi, déposée au cours de la session ordinaire 1999-2000. Dans l'esprit de cette dernière, la présente proposition de loi vise à reconnaître à titre posthume le titre de « *combattant contre le fascisme* » au groupe de résidents luxembourgeois et étrangers s'étant engagés aux côtés des « *Brigades Internationales* » pour soutenir la République espagnole entre 1936 et 1939.

Cette proposition de loi tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis relatif à la proposition de loi n° 8095 déposée lors de la session 2022-2023. Elle vise à établir un cadre juridique autonome pour l'octroi d'un titre honorifique spécifique, distinct du statut de résistant de la Deuxième Guerre mondiale.

Les volontaires s'opposant avant le début de la Deuxième Guerre mondiale au fascisme et luttant pour la défense des valeurs démocratiques, ont, selon les auteurs, mérité la reconnaissance de leur pays. Ils ont combattu le même ennemi que les résistants pendant la période de la Deuxième Guerre mondiale, de 1940 à 1945, et ont subi de graves sacrifices. Ils ont été victimes d'actes illégaux de l'occupant, justifiant ainsi une reconnaissance officielle.

Après l'abrogation de la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne par la loi du 27 juillet 2003 relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine, la présente proposition de loi est destinée à suivre des initiatives similaires prises dans d'autres pays.

Étant donné que tous les volontaires concernés sont aujourd'hui décédés, la reconnaissance interviendra nécessairement à titre posthume et ne comportera aucun effet matériel ou patrimonial.

\*

### TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** Le titre de « *combattant contre le fascisme* » est octroyé au groupe de résidents luxembourgeois et étrangers qui a lutté entre 1936 et 1939 au sein des forces armées de la République espagnole contre la mise en place d'un régime fasciste en Espagne.

Ce titre honorifique et posthume n'ouvre droit à aucune prestation matérielle, financière ou statutaire.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Indépendamment de la législation actuelle sur la résistance au Luxembourg, le présent texte instaure un titre honorifique spécifique destiné à reconnaître l'engagement des personnes ayant combattu le régime franquiste lors de la guerre civile espagnole.

### Alinéa 1<sup>er</sup>

Étant donné que seule la réhabilitation des « *Spueniekämpfer* » a été réalisée à la suite de la proposition de loi Bodry et Di Bartolomeo par la loi du 27 juillet 2003 et que le second volet de cette initiative, tendant à leur octroyer le titre de résistant, est resté en souffrance, la présente proposition de loi entend poser cet acte supplémentaire.

Elle tient compte des objections formulées par le Conseil d'État à l'encontre de la proposition de loi n° 8095, qui avait tenté d'assimiler les volontaires espagnols aux résistants de la Deuxième Guerre mondiale. Le Conseil d'État ayant considéré qu'une telle assimilation n'était pas juridiquement possible, les auteurs ont opté pour la création d'un titre honorifique autonome, sans création de statut juridique ni de droits y afférents.

Le titre de « *combattant contre le fascisme* » vise ainsi les personnes qui ont combattu le régime instauré par le général Francisco Franco Bahamonde en Espagne entre 1936 et 1939. Il constitue une reconnaissance officielle de leur engagement en faveur des valeurs démocratiques et de leur sacrifice dans la lutte contre le fascisme, le franquisme et le nazisme durant la guerre civile espagnole.

D'autres pays, y compris la France, ont reconnu l'engagement de ces combattants en leur conférant le statut « *d'anciens combattants* » en 1996 par le Président Jacques Chirac.

Les auteurs de la présente proposition de loi tiennent à remercier l'ABI-L (Amis des Brigades internationales – Luxembourg), dont l'engagement a permis de faire réhabiliter ces combattants, de contribuer à faire ériger le monument « *No pasarán* » à Dudelange en 1997 et de faire apposer en 2021, une plaquette au mur du Monument du souvenir (Gëlle Fra) en l'honneur des volontaires des **Brigades Internationales** partis du Luxembourg.

Notons par ailleurs que plusieurs « *Spueniekämpfer* », notamment Marcel Cesarini et Pierre Tuschong ont été décorés après la Deuxième Guerre mondiale, à titre posthume, de la « *Croix de l'ordre de la Résistance 1940-1944* », le premier le 10 octobre 1947, le deuxième le 23 janvier 1947, alors qu'ils avaient été arrêtés par la Gestapo en tant que « *Rotsparienkämpfer* ».

Notons finalement que les trois autres « *Spueniekämpfer* », en l'occurrence Albert Santer, Carlo Alvisi et Henri Joachim, ont été décorés de l'Ordre du Mérite par le Premier ministre Jean-Claude Juncker le 23 juin 2000. Malheureusement, ces personnes sont décédées entretemps.

### Alinéa 2

Le titre honorifique attribué ne comporte aucun droit matériel ou statutaire.

\*

## FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

Luxembourg, le 4/3/2026

  
Dan Biancalana  
Député

  
Mars Di Bartolomeo  
Député

20260603\_PositionGouvernement



## Projet de prise de position du Gouvernement

### à l'égard de la proposition de loi relative à l'octroi du titre honorifique de combattant contre le fascisme aux volontaires de l'Espagne républicaine.

(Doc. parl. 8712)

Le Gouvernement entend prendre position par rapport à la proposition de loi relative à l'octroi du titre honorifique de combattant contre le fascisme aux volontaires de l'Espagne républicaine.

Le Gouvernement soutient la volonté d'honorer collectivement et spécifiquement les brigadistes volontaires partis du Luxembourg pour défendre les valeurs démocratiques pendant la guerre civile espagnole.

Le Gouvernement accorde sa plus haute considération à celles et ceux qui s'engagent pour la défense de la démocratie et des valeurs et des principes qui en constituent le socle.

En 2021, une plaque a été posée sur le monument du Souvenir (Gëlle Fra). Son inscription lit :

*HOMMAGE  
AUX VOLONTAIRES DES BRIGADES INTERNATIONALES  
PARTIS DU LUXEMBOURG, QUI ONT DÉFENDU  
LES VALEURS DÉMOCRATIQUES PENDANT  
LA GUERRE D'ESPAGNE 1936-1939*

*LE PEUPLE LUXEMBOURGEOIS  
LEUR EXPRIME SA RECONNAISSANCE POUR  
LEUR RÉSISTANCE FACE AU FASCISME*

Par conséquent, le Gouvernement appuie de manière favorable l'objet de la proposition de loi quant à son principe, mais recommande que le texte de la proposition de loi reprenne le texte de la plaque, notamment en indiquant que :

*Article unique. Le titre de « combattant contre le fascisme » est attribué de plein droit aux résidents luxembourgeois et résidents étrangers qui, en tant que volontaires des Brigades internationales pendant la guerre d'Espagne (1936 1939), sont partis du Luxembourg pour défendre les valeurs démocratiques.*

Le Gouvernement recommande en outre que le texte indique que ce titre honorifique ne donne droit à aucune prestation matérielle, dont la délivrance d'un document, en indiquant :

*Ce titre honorifique et posthume n'ouvre droit à aucune prestation matérielle, financière ou statutaire, ni à la délivrance de document.*